



## CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE L'OPTION « SERVICE PLUS » DU FORFAIT FREEBOX APPLICABLES À COMPTER DU 01/01/2010

Dans le cadre du forfait Freebox, Free accorde à titre optionnel à l'Abonné la possibilité de bénéficier d'un ensemble de Services appelés « Service + », selon les modalités définies aux présentes Conditions Spécifiques.

Ces Conditions Spécifiques constituent également la notice d'information du contrat d'assurance collectif à adhésion facultative « Freebox et bris du Matériel informatique », souscrit par FREE SAS, RCS Paris B 421 938 861, auprès de AXA France IARD RCS Paris B 722 057 460 par l'intermédiaire de la société ASSUNET RCS B 421 259 797. La gestion des garanties de ce contrat, dont les modalités sont précisées en article 5 des présentes, a été confiée par Free SAS à ASSUNET.

### ARTICLE 1 - DESCRIPTION DU SERVICE PLUS

Le « Service Plus » est une prestation optionnelle forfaitaire dans le cadre du Forfait Freebox permettant à l'Abonné de bénéficier :

- d'une installation à domicile du Forfait Freebox par un technicien mandaté par Free ;
- d'une licence d'utilisation d'une suite logicielle intégrant des fonctionnalités évoluées d'antivirus, anti-logiciels malveillants (anti-spyware), pare-feu (firewall), et contrôle parental ;
- d'un accès exclusif à un service d'assistance téléphonique intégré dans le forfait Service Plus ;
- d'une assurance couvrant les dommages pouvant concerner sa Freebox et son matériel informatique.

### ARTICLE 2 - INSTALLATION A DOMICILE

Une fois le câblage de la ligne de l'Abonné réalisé, ce dernier peut bénéficier, lorsqu'il a souscrit l'option « Service Plus », d'une prestation d'installation à son domicile du forfait Free Haut Débit, comprenant :

- le déplacement d'un technicien mandaté par Free, dans un créneau horaire de X heures convenu avec l'Abonné ;
- la présence du technicien au domicile de l'Abonné pour une durée de 30 minutes, en vue de procéder :
  - o à l'installation de la Freebox et son raccordement aux équipements principaux de l'Abonné ;
  - o le cas échéant au paramétrage de l'Équipement Informatique principal de l'Abonné ;
  - o à une présentation rapide des principales fonctionnalités du forfait Free Haut Débit.

La prestation d'installation à domicile implique le respect par l'Abonné des prérequis nécessaires au forfait Free Haut Débit, et notamment l'existence d'une installation électrique courants forts et faibles aux normes en vigueur.

En particulier, la prestation d'installation à domicile n'inclut pas la réalisation des prestations suivantes :

- le raccordement aux réseaux en domaine public lorsque ce dernier est inexistant ou défectueux ;
- la remise aux normes de l'installation électrique courants forts et faibles de l'Abonné ;
- la pose de prises téléphoniques supplémentaires ;
- le paramétrage de l'ensemble des postes informatiques de l'Abonné.

Lors de la prise de rendez-vous, l'Abonné s'efforcera de fournir un maximum d'informations pertinentes, telles que la présence d'un code d'accès ou d'un gardien, permettant au technicien mandaté par Free d'accéder sans délai excessif au domicile de l'Abonné.

### **ARTICLE 3 - LICENCE D'UTILISATION DE LA SUITE LOGICIELLE**

L'Abonné ayant souscrit l'option « Service Plus » dans le cadre du forfait Freebox bénéficie d'une Licence d'Utilisation d'une suite logicielle « McAfee® Internet Security » éditée par la société McAfee Ireland Holdings Limited, dont l'adresse d'enregistrement est 25/28 North Wall Quay, Dublin 1, Irlande et l'adresse postale 11 Eastgate Avenue, Eastgate Business Park, Little Island, Cork, Irlande [Téléphone +353.21.467.2000

Exploitable sur un micro-ordinateur PC fonctionnant sous Windows XP (ou versions ultérieures), McAfee® Internet Security vise :

- à bloquer l'accès illicite aux documents irremplaçables, tels que photos numériques, vidéos familiales ou données financières personnelles, ou leur détérioration.
- à mettre un micro-ordinateur fonctionnant sous système d'exploitation Windows XP et ultérieurs à l'abri des virus, logiciels espions, pirates et attaques par hameçonnage

(phishing), qui peuvent entraîner la perte de fichiers, l'usurpation d'identité et une baisse des performances système ;

- à interdire tout accès entrant ou sortant non autorisé via Internet, à bloquer les pop-ups publicitaires indésirables ou persistants, à gérer les cookies et filtrer au niveau du poste client les contenus indésirables ou choquants au niveau de la messagerie et du Web.

Des mises à jour automatiques et régulières permettent à l'Abonné de bénéficier d'une sécurisation multiniveau complète des données personnelles et numériques contre les dernières menaces de sécurité informatique.

### **ARTICLE 4 - ACCES EXCLUSIF A UN SERVICE D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE INTEGRE DANS LE FORFAIT SERVICE PLUS**

L'Abonné ayant souscrit l'option « Service Plus » dans le cadre du forfait Freebox bénéficie d'un accès exclusif à un service de support technique et d'information dédié en mesure d'apporter une réponse rapide aux questions et problèmes pouvant être rencontrés tout au long de l'abonnement Freebox.

Ce service comprend également une prestation d'assistance téléphonique dédiée et comprise dans le forfait Service Plus, accessible après authentification au moyen du numéro 0805 92 3200 (numéro libre appel, non facturé depuis une ligne fixe ; depuis une ligne mobile, aux conditions tarifaires définies par l'opérateur mobile concerné).

Ce service est joignable tous les jours, en semaine du lundi au vendredi de 6h00 à 22h15, les samedis, dimanches ainsi que les jours fériés de 9h00 à 20h00.

### **ARTICLE 5 - NOTICE D'INFORMATION CONTRAT D'ASSURANCE**

## 5.1 Modalités d'adhésion

Le contrat est accessible à toute personne physique majeure :

- agissant en qualité de particulier et résidant habituellement en France métropolitaine,
- détentrice et dépositaire d'une Freebox et titulaire d'un abonnement Freebox correspondant,
- propriétaire du matériel informatique répondant à la définition du matériel garanti.

L'adhésion est réalisée dès l'acceptation par l'adhérent qui reconnaît avoir préalablement pris connaissance de la présente notice d'information.

Une seule adhésion à l'assurance par numéro de compte Freebox sera admise.

## 5.2 Définitions

**Adhérent** : Personne répondant aux critères définis dans les modalités d'adhésion, ayant souscrit la proposition d'adhésion et qui s'est acquitté du montant de la cotisation d'assurance correspondante.

**Assuré** : L'adhérent ou la personne physique qui utilise le matériel garanti avec le consentement et sous la responsabilité de l'adhérent.

**Déchéance** : Sanction consistant à priver l'adhérent ou l'assuré du bénéfice des garanties prévues par le contrat.

**Domage matériel accidentel** : Toute destruction, détérioration, totale ou partielle, extérieurement visible, empêchant le bon fonctionnement du matériel garanti, résultant d'une cause extérieure, soudaine et imprévisible, sous réserve des exclusions des garanties.

**Domage d'ordre électrique** : Dommages résultant des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court circuit, arc, surtension, chute de tension, induction, défaut et défaillance d'isolement et de l'influence de l'électricité atmosphérique.

**Echange** : Remplacement par un matériel de fonctionnalités et caractéristiques identiques (hors design, marque, coloris, taille et poids) au matériel garanti dans la limite de son prix d'achat TTC.

**Franchise** : Quote-part du sinistre qui reste à la charge de l'Assuré, dans certains cas de mise en œuvre des garanties.

**Frais de réparation** : Coût normal, apprécié au jour du sinistre, de remise en état du matériel garanti endommagé.

**Indemnité** : Montant versé par l'Assureur, en cas de Sinistre, en application des dispositions du contrat d'assurance.

### Matériel garanti :

- La Freebox active sur la ligne de l'Abonné, ainsi que le cas échéant les Equipements Terminaux supplémentaires (décodeurs TV), dont l'adhérent est dépositaire.
- Le matériel informatique fixe appartenant à l'adhérent et situé à son domicile.
- Appareil de type PC de bureau (Unité centrale et moniteur), y compris le système d'exploitation et les logiciels installés, l'écran, le clavier, les onduleurs et les multiprises protégées, la webcam, le scanner, les enceintes, l'imprimante.
- Les combinés téléphoniques Free pouvant être commercialisés par FREE.

**Matériel de remplacement** : Matériel neuf de modèle identique au matériel garanti ou, si

ce matériel n'est plus commercialisé ou disponible, un matériel neuf équivalent « iso-fonctionnel », c'est-à-dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales (hors design, marque, coloris, taille et poids). La valeur du matériel de remplacement ne pourra pas dépasser la Valeur de remplacement maximale du matériel garanti défini ci-après.

**Notice d'information :** Le présent document d'assurance dont l'adhérent reconnaît avoir pris connaissance et en accepte le contenu préalablement à son adhésion au contrat. La notice d'information décrit précisément les garanties, assorties des exclusions, ainsi que les obligations de l'assureur et de l'assuré.

**Négligence manifeste :** Elle est caractérisée par un défaut de précaution, de prudence ou de vigilance qui est à l'origine du dommage ou en a facilité sa survenance.

**Nous :** La société d'assurance AXA France IARD.

**Prescription :** Toute action dérivant du présent contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (articles L114-1 et 114-2 du Code des Assurances).

**Sinistre :** Evénement susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties au sens des dispositions du présent contrat d'assurance.

**Sinistre partiel :** Dommage garanti pour lequel le montant des frais de réparation est inférieur à la valeur de remplacement maximale au jour du sinistre.

**Sinistre total :** Dommage garanti pour lequel le montant des frais de réparation est supérieur ou égal à la valeur de remplacement maximale au jour du sinistre.

**Tiers :** Toute personne autre que l'Assuré ou l'Adhérent, leur conjoint ou leur concubin, leurs ascendants ou descendants, ou toute personne non autorisée par l'Adhérent à utiliser le matériel.

**Usure :** Détérioration progressive du matériel garanti, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage qui en est fait conformément aux instructions d'utilisation et d'entretien du Constructeur et ceci quelle que soit l'origine et processus de cette détérioration (physique ou chimique).

**Valeur de remplacement maximale :** Valeur d'achat, toutes taxes comprises, du matériel garanti à la date du Sinistre ou, si ce matériel n'est plus commercialisé ou disponible, valeur d'achat toutes taxes comprises à la date du Sinistre d'un matériel neuf équivalent « iso-fonctionnel », c'est-à-dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales (hors design, marque, coloris, taille et poids).

**Vol caractérisé :** Tout vol du matériel garanti commis au domicile de l'adhérent par un Tiers avec Agression ou Effraction constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes sous réserve des exclusions des garanties.

**Vous :** L'adhérent bénéficiaire des garanties accordées par le contrat.

### 5.3 Objet des garanties

#### A - Garantie de la Freebox

Sous réserve des exclusions de garanties exposées dans l'article « Exclusion des garanties » et du respect des délais de déclaration ainsi que des formalités prévues à l'article « Déclaration d'un sinistre », nous prenons en charge et à notre seul choix :

- la réparation de la Freebox garantie ou son échange si le matériel confié s'avère irréparable

à la suite d'un sinistre garanti, en cas de dommages causés par un des événements suivants :

- Dommages matériels accidentels
  - Dommages d'ordre électrique
  - Vol caractérisé au domicile de l'adhérent
- le remboursement forfaitaire d'une mensualité de l'abonnement Freebox en cas de survenance d'un événement garanti ci-dessus et pour lequel nous avons procédé à la réparation ou au remplacement de la Freebox garantie.

B) Garantie du matériel informatique fixe et des combinés téléphoniques

Sous réserve des exclusions de garanties exposées dans l'article « Exclusion des garanties » et du respect des délais de déclaration ainsi que des formalités prévues à l'article « Déclaration d'un sinistre », nous prenons en charge, dans la limite de sa valeur de remplacement maximale et à notre seul choix :

- la réparation du matériel garanti, ou si le matériel s'avère irréparable à la suite d'un sinistre, son échange, en cas de dommages causés par un événement tel que :
  - Dommages matériels accidentels
  - Dommages d'ordre électrique

#### 5.4 Limite des garanties

La valeur unitaire de chaque appareil dans le cadre du matériel garanti ne peut excéder le montant de sa valeur maximale de remplacement TTC. Le montant de la garantie est plafonné à 1 500 euros TTC par année d'adhésion et ce quelque soit le nombre de sinistres.

#### 5.5 Territorialité

Les garanties décrites ci-dessus s'exercent exclusivement au domicile de l'adhérent objet du forfait Freebox auquel est rattachée l'option Service Plus.

#### 5.6 Exclusion des garanties

- Les dommages constatés lors de la réception de la Freebox ou du matériel garanti ;
- Les vols ou dommages survenus hors du domicile de l'adhérent ;
- Les pannes, défaillances ou défauts liés à l'usure, à l'oxydation de composants, à la corrosion, à l'encrassement, à la présence de poussière, à la sécheresse, à l'humidité (sauf si l'infiltration est consécutive à un dommage accidentel), à un excès de température ;
- Les frais d'entretien, de maintenance, de révision, de modification, d'amélioration ou de mise au point de la Freebox ou du matériel garanti ;
- Les dommages esthétiques causées aux parties extérieures du ou des modems Freebox ou du matériel garanti et ne nuisant pas à leur bon fonctionnement tels que les rayures, les écaillures, les égratignures ;
- L'exploitation non conforme aux préconisations du fabricant ;
- Le défaut d'entretien du matériel garanti et des supports informatiques ;
- Les dommages dus à un vice de matière et de construction, ainsi que la non-conformité du domicile de l'Abonné aux normes en vigueur ;
- Les dommages normalement garantis par le fournisseur, constructeur ou monteur ;

- Les dommages relevant du défaut de conformité au sens de l'article 1641 du code civil ;
- Les dommages relevant des vices rédhibitoires au sens de l'article 1648 du code civil ;
- Les accessoires et consommables liés au matériel garanti (cartouches diverses, supports enregistrables, cartes mémoires, piles) et le matériel accessoire connexe qui n'est pas indispensable au fonctionnement du matériel garanti ;
- Les dommages subis par la documentation papier du matériel garanti ;
- Les dommages subis suite à l'ouverture, à la modification du contenu du matériel garanti ;
- Les dommages survenant en cours de l'installation ou du montage de l'appareil garanti si celui-ci est confié à un installateur ou réparateur agréé ;
- Les pannes résultant de la modification des caractéristiques d'origine du matériel garanti, d'une modification de programme, de paramétrage de données, du défaut d'un logiciel ;
- Les préjudices ou pertes financières subis par l'assuré pendant ou suite à un dommage survenu à la Freebox ou au matériel garanti ;
- Les dommages pour lesquels l'adhérent ne peut présenter le matériel garanti endommagé ;
- Les dommages résultant d'un phénomène naturel à caractère catastrophique (sauf « état de catastrophes naturelles » constaté par arrêté ministériel) ;
- La faute intentionnelle de l'adhérent ou de l'assuré ou leur négligence manifeste ;
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités ;
- Les frais de devis, mise en service, les réglages accessibles à l'adhérent ou à l'assuré, sans démontage du matériel garanti ;
- Les dommages d'origine nucléaire.

## 5.7 Pour déclarer un sinistre

Sous peine de déchéance du droit à garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Adhérent ou l'Assuré devra impérativement, avant toute chose, déclarer son Sinistre dans les 5 (cinq) jours ouvrés\*\* suivant la date de la connaissance dudit Sinistre, à ASSUNET , par téléphone au xx xx xx xx xx\*, ou à défaut, soit par e-mail, soit par courrier, soit par fax, aux coordonnées du gestionnaire indiquées à l'Article « Dispositions Diverses ».

En cas de Vol caractérisé, ce délai est ramené à 2 (deux) jours ouvrés\*\* suivant la date de connaissance du Sinistre par l'Adhérent ou l'Assuré.

\* Tarif au 1er juillet 2007 : xxx € TTC/min depuis un poste fixe hors surcoût éventuel de l'opérateur.

\*\* Hors jours légalement chômés ou sauf interdictions législatives ou réglementaires.

Dans un souci de contrôler la qualité d'accueil téléphonique de nos adhérents et d'y apporter les améliorations qu'ils sont en droit d'attendre, le gestionnaire du contrat est susceptible à la demande de l'assureur de procéder à des enregistrements aléatoires des appels téléphoniques. Bien entendu, nous prévenons préalablement nos adhérents avant tout enregistrement qui se réservent le droit de ne pas en accepter le principe.

Formalités à accomplir en cas de sinistre par l'adhérent ou l'Assuré

- *En cas de « Vol caractérisé » de la Freebox survenu au domicile de l'adhérent*

Ce qu'il convient de faire :

- Faire au plus tôt, dès la connaissance du Sinistre, un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes dans lequel doivent être mentionnées les circonstances exactes de l'Aggression ou de l'Effraction, en cas de vol de la Freebox garantie ainsi que ses références (modèle, numéro de série).
- Dans le délai mentionné ci-dessus de 2 (deux) jours ouvrés, se munir du numéro de série de l'Appareil garanti et déclarer le vol à ASSUNET en téléphonant au xx xx xx xx xx .
- Adresser les pièces justificatives à l'issue de l'entretien et en fonction des indications communiquées par ASSUNET.

L'Adhérent sera indemnisé par ASSUNET dans les conditions suivantes :

- 1) ASSUNET adresse une nouvelle Freebox à l'adhérent.
- 2) ASSUNET crédite le compte de l'adhérent du montant correspondant à une mensualité de son abonnement à FREE.

- *En cas de « Dommage matériel accidentel » ou « Dommage d'ordre électrique » de l'ensemble du matériel garanti survenu au domicile de l'adhérent*

**Ce qu'il convient de ne pas faire :**

- **Procéder soi-même à toute réparation.**
- **Mandater pour réparation un service après-vente de son choix**

Ce qu'il convient de faire :

- Contacter préalablement ASSUNET par téléphone au xxxxxxxxxx ou, à défaut, soit par e-mail, soit par courrier, soit par fax, à l'adresse indiquée à l'Article «Dispositions diverses».
- Se conformer aux instructions communiquées par ASSUNET en fonction du matériel garanti endommagé et des circonstances du sinistre.
- Adresser les pièces justificatives à l'issue de l'entretien et en fonction des indications communiquées par ASSUNET.

❗ S'il s'agit de la Freebox,

L'Adhérent renvoie la Freebox endommagée et sera indemnisé par ASSUNET dans les conditions suivantes :

- 1) ASSUNET fait procéder à la réparation de la Freebox ou fait adresser une nouvelle Freebox à l'adhérent.
- 2) ASSUNET crédite le compte de l'adhérent du montant correspondant à une mensualité de son abonnement Free Haut Débit.

❗ S'il s'agit de matériel garanti autre que la Freebox,

- Déposer l'Appareil garanti dans un service après-vente de son choix, pour établissement d'un diagnostic et d'un devis,
- En cas de sinistre partiel, ASSUNET au vu du devis établi, donnera son accord pour la réparation ou l'échange du matériel garanti. En cas de réparation, le matériel garanti sera réparé par le service après-vente choisi.

La facture de réparation du matériel garanti sera remboursée à l'Assuré par ASSUNET au vu de ladite facture de réparation, dûment

acquittée et transmise par l'Adhérent à ASSUNET par courrier.

- En cas de sinistre total, selon le diagnostic et le devis établis par le service après-vente choisi, l'adhérent sera indemnisé par ASSUNET dans les conditions suivantes :

- 1) ASSUNET, dans le cadre d'un échange, communique à l'adhérent la liste du matériel de remplacement dont le prix d'achat est inférieur ou égal à la Valeur de remplacement maximale.

- 2) L'Adhérent donne son acceptation pour recevoir un matériel de remplacement proposé par ASSUNET et dont le prix d'achat est inférieur ou égal à la Valeur de remplacement maximale.

Dans le cas où la procédure d'indemnisation sous forme d'échange ne peut être mise en œuvre.

- 1) L'Adhérent se rend dans le point de vente de son choix pour acheter un matériel de remplacement dont le prix d'achat est inférieur ou égal à la Valeur de remplacement maximale.

- 2) L'Adhérent transmet à ASSUNET l'original de la facture -acquittée- d'achat du matériel de remplacement.

- 3) A réception de l'original de la facture -acquittée- d'achat du matériel de remplacement, ASSUNET renvoie la facture originale confiée par l'adhérent et règle l'Assuré, sous 15 (quinze) jours ouvrés, par un virement ou un chèque dont le montant correspondra au montant de ladite facture.

#### *Pièces justificatives*

L'Adhérent devra, par ailleurs, fournir à ASSUNET les pièces justificatives suivantes :

Dans tous les cas :

- Les coordonnées de son adhésion à l'Assurance xxxxxxxxx.

- La déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre (notamment date, heure).

- La Freebox endommagée en cas de dommages matériels accidentels ou de dommages d'ordre électrique.

- La facture originale d'achat du matériel garanti (sauf pour les dommages concernant la Freebox).

- Le devis original estimatif des réparations en cas sinistre partiel ou total de dommages au matériel garanti (sauf pour les dommages concernant la Freebox).

- La facture acquittée de réparation en cas de sinistre partiel.

- La facture acquittée d'achat du matériel de remplacement en cas de sinistre total.

- La facture de réparation de la partie immobilière du domicile endommagé si le vol de la Freebox ou le bris du matériel garanti est consécutif à une effraction de son domicile et la lettre de non-prise en charge émise par l'Assureur pour le matériel garanti.

En cas de vol de la Freebox :

- Le récépissé du dépôt de plainte pour Vol caractérisé auprès des autorités de police compétentes mentionnant les références de l'appareil garanti (marque, modèle et numéro de série) ainsi que les circonstances exactes du Vol caractérisé.

- La déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre (notamment date, heure) qui doit, en cas de Vol caractérisé être conforme au récépissé de dépôt de plainte.

Et, plus généralement : l'Assureur peut également demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur ainsi que toute autre pièce justificative qu'il estime nécessaire pour



apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation et le préjudice subi.

### **5.8 Modalités d'indemnisation**

Dès réception par le gestionnaire du dossier complet de l'assuré, et après examen, le cas échéant, du rapport d'expertise ou d'enquête demandé par le gestionnaire et/ou l'assureur, la notification d'acceptation ou de refus de prise en charge du sinistre est adressée à l'assuré.

ASSUNET s'engage, dans les conditions définies par la présente Notice d'Information, soit à indemniser la réparation du matériel garanti, soit à fournir un matériel de remplacement, soit à régler l'Indemnité due, et ce, dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés à partir de la date à laquelle ASSUNET sera en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier de Sinistre et sauf contraintes particulières de disponibilité du matériel de remplacement ou sauf expertise diligentée par l'Assureur, générant le dépassement dudit délai.

Il est précisé que le matériel garanti sinistré qui a fait l'objet d'un remplacement ou d'une indemnisation totale dans le cadre de la mise en œuvre des garanties du présent contrat, devient la propriété de l'assureur.

### **5.9 Conservation des biens**

En cas de règlement d'indemnité ou d'échange, l'adhérent s'engage à conserver à la disposition de l'assureur, le matériel garanti endommagé pendant un délai de 60 jours (soixante jours) à compter de la date d'indemnisation ou de l'échange, ainsi qu'à envoyer lesdits biens sur simple demande à l'assureur ou au gestionnaire, les frais d'envoi restant à la charge de l'adhérent.

Cette disposition ne concerne pas la Freebox qui, en cas de bris devra obligatoirement faire l'objet d'un envoi de la part de l'adhérent vers

le gestionnaire. Les frais d'envoi restant à la charge de l'adhérent.

### **5.10 Date et modalités de conclusion du contrat – prise d'effet des garanties**

L'Adhérent souscrit le contrat sur le site internet de FREE, [www.free.fr](http://www.free.fr), Conformément à la réglementation sur la vente à distance de services financiers, les garanties prennent effet, sous réserve du paiement de la cotisation, à l'expiration du délai de renonciation de 14 jours. Par dérogation, l'Assuré peut demander expressément la prise d'effet des garanties à la date de souscription en ligne du contrat.

Après avoir pris connaissance et accepté, sur ce même site, les Conditions Générales d'Assurance intégrant notamment l'ensemble des informations préalables spécifiques à la réglementation de la vente à distance, exigées par l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, il remplit sa demande de souscription et la valide, par un premier clic.

L'Assuré peut ensuite visualiser en ligne le récapitulatif de sa demande afin d'en vérifier le détail et le prix de sa cotisation annuelle. S'il le souhaite, il peut alors procéder à la correction d'erreurs éventuelles ou modifier sa demande. A défaut, il confirme sa demande par un second clic qui correspond à son acceptation du contrat et à la date de conclusion de ce dernier.

Un message électronique sous forme de courriel et/ou un message de type SMS de ASSUNET gestion Assurance FREE confirme à l'Assuré la souscription en ligne au contrat XXXXXXXX en lui indiquant un numéro d'adhésion.

### **5.11 Durée – modification – résiliation du contrat**

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction.

En cas de modification des conditions du contrat ou en cas de résiliation du contrat, l'Assureur informera, par tout moyen à sa convenance, l'Assuré au moins deux (2) mois avant la date d'effet de la modification ou de la résiliation. L'Assuré aura, dans le cas d'une modification des conditions du contrat, la faculté de dénoncer son adhésion jusqu'à la date d'entrée en vigueur de cette modification.

### 5.12 Droit de renonciation à l'adhésion

Au regard de la réglementation sur la vente à distance, l'Assuré dispose d'un délai de renonciation de quatorze (14) jours calendaires révolus suivant la date de souscription en ligne du contrat. Cette faculté de renonciation doit être réalisée par lettre recommandée à l'attention d'ASSUNET Gestion Assurances FREE, sur le modèle suivant :

*« Je soussigné(e) (nom, prénom) souhaite renoncer à mon adhésion au Programme d'assurances Freebox et matériel informatique fixe, effectuée en date du (date de souscription en ligne du contrat), Fait à .....le .....Signature ».*

En cas d'exercice du droit de renonciation par le client, si la cotisation a été perçue durant ce même délai, l'Assureur remboursera au client l'intégralité de la cotisation déjà versée par l'adhérent, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la notification de la renonciation.

En cas de prise d'effet des garanties dès la souscription en ligne du contrat et d'exercice du droit de renonciation, les garanties prendront alors fin dès la première présentation de la lettre de renonciation à l'Assureur. C'est la date d'accusé réception de cette lettre qui sera retenue comme date de renonciation.

### 2.13 Modalités de paiement des cotisations

La cotisation annuelle est payable mensuellement à terme à échoir. Elle est recouvrée au moyen de l'abonnement forfaitaire Service Plus.

[par prélèvement automatique sur le compte bancaire de l'Adhérent, dont les coordonnées rappelées dans le courriel de confirmation d'adhésion ont été indiquées par l'Assuré sur le site internet de FREE, lors de sa souscription en ligne. Ainsi, l'Adhérent autorise l'Assureur à prélever le montant de la cotisation mensuelle sur ledit compte.]

### 5.14 Les cas de résiliation de l'adhésion

Les garanties prennent fin pour chaque adhérent :

- en cas de non-paiement de la cotisation dans les conditions suivantes : en cas de rejet du premier prélèvement, une seconde tentative est effectuée. A défaut de paiement de la cotisation dans les 30 jours, les garanties sont suspendues. Les garanties sont résiliées 10 jours après l'expiration de ce délai si aucun paiement n'a été effectué dans cette période,
- en cas de résiliation par l'Assuré de son adhésion. Cette résiliation devra être notifiée à ASSUNET au plus tard deux (2) mois avant l'échéance annuelle de l'adhésion,
- en cas de retrait total de l'agrément administratif accordé à l'Assureur, conformément à l'article L.326-12 du Code des Assurances,
- en tout état de cause, à la date anniversaire de l'adhésion dans le cas où le contrat d'assurance ne serait pas reconduit,
- en cas de résiliation de l'abonnement Freebox de

l'adhérent. Dans une telle hypothèse, les garanties prennent fin à l'échéance annuelle de son adhésion au contrat,

- l'adhésion pourra également prendre fin dans tous les autres cas prévus par le Code des Assurances.

### **5.15 Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle**

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnités ou nullité de l'adhésion au contrat d'assurance (Articles L 113- 9 et L 113- 8 du Code des Assurances).

### **5.16 Dispositions diverses**

#### *Correspondance / Accueil Téléphonique*

Toute demande de renseignements, précisions complémentaires, et toutes déclarations de Sinistres devront être adressées exclusivement à :

ASSUNET Assurance Freebox et Matériel informatique fixe

Tél. : xxxxxxxxxxx\*

Fax : xxxxxxxxxxx\*

e-mail :

L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au samedi de xx à xx h\*\*.

\* Tarif au 1er juillet 2007 : XXX € TTC/min depuis un poste fixe hors surcoût éventuel de l'opérateur.

\*\* Hors jours légalement chômés ou sauf interdictions législatives ou réglementaires.

#### *Droit et langue applicable*

Toute adhésion au contrat d'assurance XXXXXXXX ainsi que les relations précontractuelles sont régies par le droit français. La langue française s'applique.

#### *Assurances cumulatives*

Lorsque plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles

produit ses effets dans le respect des dispositions de l'article L121-4 du Code des Assurances.

#### *Subrogation*

L'assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Adhérent contre le tiers responsable du sinistre (Article L121-12 du code des Assurances).

#### *Réclamation et médiation*

En cas de réclamation de quelque nature que ce soit de l'Assuré, ce dernier peut s'adresser par courrier à ASSUNET qui veillera à lui répondre dans les meilleurs délais. Si la réponse obtenue ne le satisfait pas, l'Assuré pourra s'adresser ensuite à AXA France IARD 26 rue Drouot 75009 Paris. Si un désaccord subsiste, l'Assuré aura toujours la faculté de faire appel au Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Relations Consommateurs d'AXA France IARD et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

#### *Informatique et Libertés*

Les informations nominatives concernant l'Assuré sont destinées à AXA France IARD à FREE et au courtier ASSUNET ainsi qu'à d'éventuels mandataires des Assureurs aux fins d'exécution de travaux effectués pour leur compte. Elles sont obligatoires pour l'exécution et la gestion du contrat.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi N°2004-801 du 06 août 2004, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition relatif aux informations le concernant en écrivant à ASSUNET.

### **ARTICLE 6 – DURÉE**

Par dérogation aux Conditions Générales du Forfait Freebox, les Conditions Spécifiques relatives au forfait optionnel « Service Plus » sont conclues pour une durée mensuelle,

renouvelable par tacite reconduction, à l'issue d'une période initiale d'engagement de douze (12) mois, commençant à courir à compter de la souscription par l'Abonné.

Toute résiliation intervenant avant le terme de la période minimale d'engagement pourra donner lieu à l'exigibilité d'un dédit de 59 euros TTC.

#### **ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

Le prix de l'option « Service Plus » est défini dans l'offre de souscription formulée à l'Abonné et rappelé dans la Brochure Tarifaire afférente au Forfait Freebox.

Ce montant est payable à terme à échoir, à l'exception du premier mois qui est payé à terme échu.

La facturation de l'option « Service Plus » s'effectue via la facture émise au titre de son abonnement Freebox, et est recouvrée dans le cadre du règlement par l'Abonné de la facture correspondante.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS**

Free peut être amenée, y compris pendant la période initiale d'abonnement, à procéder à des modifications de prix ou des caractéristiques essentielles de l'option « Service Plus ». L'Abonné sera informé de toute modification le concernant au moins un (1) mois avant son entrée en vigueur. Dans ce cas, l'Abonné peut résilier l'option « Service Plus » sans frais jusque dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification.